
Séance du 13 décembre 2022

N° 2022.11.05

Objet : FINANCES – Subvention exceptionnelle au Karaté Club de Monts

Date de Convocation Le treize décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le sept décembre deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 07 décembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 24

Présents : 17

Représentés : 06

Votants : 23

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN,
Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain SALMON, M. Frédéric GRILLET
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO,
Mme Silvia GOHIER-VALERIOD, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Mme Sandrine PERROUD à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
Mme Dominique BOSA à Mme Béatrice ODINK,
Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absent excusé : M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une subvention de 500 euros du Fonds d'Animation Locale (FAL) géré par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, a été versée à tort à la municipalité. Or, il s'avère que cette somme était destinée à l'association Karaté Club de Monts.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de notification d'attribution du FAL du 27 octobre 2022 pour un montant de 500 € suite à l'action Summer Camp ;

Considérant l'erreur de l'association lors du montage du dossier de demande de subvention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- **De reverser** cette somme de 500 euros à l'association Karaté Club de Monts ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Katia PREVOST**

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

